

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LA SOCIETE OSELIA PRO

DEFINITIONS

« Le descriptif technique » désigne le cahier des charges préparé par Osélia Pro décrivant les Prestations et leurs spécifications techniques.

« CGV » désigne le présent document qui décrit les obligations d'Osélia Pro et est joint au Contrat.

« Client » désigne toute personne pour laquelle la société Osélia Pro réalise des Prestations.

« Offre » désigne la proposition ou le devis adressé au Client, établi sur la base des informations communiquées par le Client et notamment, la destination, la configuration, la surface approximative des locaux concernés, la nature et la fréquence des Prestations demandées.

« Prestataire » désigne Osélia Pro, SARL dont le siège est au 2 Chemin des Arestieux 33610 Cestas, immatriculée au RCS de Paris sous le n°80781016300038.

« Prestations » désigne l'ensemble des prestations réalisées et des fournitures utilisées à cette fin.

ARTICLE 1. OBJET Les CGV régissent les modalités et conditions de réalisation des Prestations fournies par le Prestataire à ses Clients.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE PRESTATAIRE.

Toute Prestation fournie par le Prestataire est régie par les documents contractuels suivants par ordre décroissant de priorité : - le Contrat, les Conditions Générales de Vente. Ces documents constituent le contrat unissant les Parties (ci-après le « Contrat ») à l'exclusion de tout autre document.

ARTICLE 3. OFFRE

Les renseignements purement indicatifs portés sur les catalogues, brochures, notices et barèmes, documentations techniques et commerciales du Prestataire ne constituent pas des offres formelles. Osélia Pro peut donc les modifier sans préavis. Une Offre n'est ferme que pendant la durée de validité mentionnée. Après ce délai, elle est réputée caduque de plein droit sauf en cas d'informations nouvelles venant à la connaissance du Prestataire ou d'un commun accord entre le Client et le Prestataire.

ARTICLE 4. DUREE ET RESILIATION ANTICIPEE

4.1. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu soit pour une durée définie dans le contrat/ devis soit pour une durée indéfinie.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception 2 mois avant la date anniversaire. (Voir devis/contrat).

Les jours fériés ne sont pas travaillés mais sont facturés normalement sauf sur le secteur de l'hôtellerie où les jours fériés sont travaillés mais facturés avec un supplément.

4.2. Procédure d'appel d'offres

Le Client s'engage à informer par courrier recommandé le Prestataire de toute procédure d'appel d'offres qu'il mettrait en œuvre, et ce trois mois au moins avant le début de celle-ci, dès lors qu'elle porte sur la réalisation de prestations identiques ou similaires à celles du Contrat. Le Client s'engage par ailleurs à lui notifier la décision résultant de cette procédure deux mois au moins avant l'arrivée du terme du Contrat.

4.3. Résiliation anticipée de plein droit

Le Prestataire peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat en cas de non-paiement par le Client ponctuel de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. y afférente, en cas de déménagement du Client ou cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, ce dont le Client s'engage à informer le Prestataire immédiatement par courrier recommandé. L'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat de plein droit en cas de violation grave par l'autre Partie de l'une de ses obligations essentielles après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un mois. Toute résiliation partielle sans faute doit recevoir l'accord des Parties et faire l'objet d'un préavis minimum de 3 mois.

4.4. Conséquences de la résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée imputable au Client, le Prestataire cesse ses Prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser au Prestataire le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

4.5. Transfert des salariés.

En cas de changement de Prestataire, le Client s'engage à notifier à Osélia Pro, la décision de changer de prestataire trois (3) mois au moins avant la fin d'exécution des Prestations. Le Client s'engage à communiquer à Osélia Pro les coordonnées du prestataire entrant, afin de lui permettre de respecter ses obligations quant au transfert du personnel, conformément à la Convention Collective des entreprises de Propreté et ce, un mois avant le terme du Contrat.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES.

5.1. Obligations du Client

Le Client définit ses besoins et collabore avec OSELIA PRO en mettant à sa disposition et prenant à sa charge, pour toute la durée du Contrat, la fourniture en eau, électricité et éclairage nécessaire à la réalisation des Prestations. Il doit également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déblais et signale tout risque particulier. Le Client met à la disposition d'Osélia Pro : - un local fermant à clé, conforme à la législation du travail et suffisamment grand pour l'équipement et le matériel de nettoyage et des vestiaires, séparés de ceux du personnel du Client. Osélia Pro ne peut être assimilé à un preneur à bail, le Client renonce à tout recours contre Osélia Pro de ce fait et en informera son assureur. - un dispositif de rejet des eaux usées produites lors de la réalisation des Prestations et des conteneurs agréés permettant une évacuation des déchets sur la voie publique conforme à la réglementation locale. Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés. Le Client communique ses références bancaires et un RIB à Osélia Pro.

5.2. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations expressément stipulées au Contrat. Le Prestataire reste libre de faire évoluer ses Prestations notamment par toute amélioration technique ou mise aux normes et réglementations, sans accord préalable du Client. Le Prestataire respecte et fait respecter les règles applicables sur le site et le règlement intérieur du Client. Le Prestataire s'engage à respecter la législation du travail et fait exécuter les Prestations par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-1, L3243-2, L3243-4, L1221-10, L1221-13 et L1221.15 du Code de Travail. Il respecte les textes applicables en matière environnementale, notamment la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 6. RECEPTION ET GARANTIE

6.1. Réception

Les Prestations fournies peuvent faire l'objet d'une réception, d'un contrôle et/ou d'un compte-rendu contradictoire selon les modalités déterminées dans le Contrat. A défaut, le Client est réputé avoir tacitement réceptionné les prestations et ouvrages éventuels, soit 48 heures après leur prise de possession, soit par le paiement de la ou des factures correspondantes. Toute réserve du Client doit être signalée par courrier recommandé dans les 48 heures de la réception, du contrôle et/ou du compte-rendu contradictoire et doit être accompagnée de tous justificatifs, détails et circonstances permettant une réaction efficace et rapide du Prestataire. Le Client s'engage à laisser au Prestataire toute facilité lui permettant de constater et de remédier à la défektivité constatée et s'interdit, sauf mesures conservatoires urgentes, d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site considéré en lieu et place du Prestataire.

6.2. Garantie : généralités, limitations et exclusions

Les Prestations sont effectuées conformément aux normes et usages de la profession, selon les tolérances d'usage éventuellement prévues dans ces standards. En cas d'impossibilité d'accès aux lieux à nettoyer du fait du Client ou d'un tiers, la responsabilité d'Osélia Pro ne saurait être engagée. La parfaite exécution des Prestations s'apprécie par rapport à l'objet du Contrat et aux spécifications techniques du Cahier des charges qui reprennent les demandes formulées par le Client. Osélia Pro n'est pas responsable de la disparition d'objets ou papiers se trouvant par erreur dans des corbeilles ou récipients dont le contenu est manifestement destiné à être jeté, ni de l'absence de nettoyage, par ses préposés, de tout plan de travail qui n'est pas préalablement débarrassé par son utilisateur.

6.3. Mise en jeu de la garantie

La garantie est mise en œuvre dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réception à l'Article 6.1 dans un délai de 48h à compter de la réalisation de la Prestation en cause.

6.4. Limitations et Exclusions

La garantie est exclue en cas de non-paiement des factures, elle est limitée à la reprise pure et simple des Prestations dans la limite maximale du montant total facturé, à l'exclusion de tous autres pertes, dommages, indemnités de toutes natures et, notamment, de tous dommages indirects et/ou immatériels (manques à gagner, pertes d'exploitations ou de revenus, réclamations de tiers etc.). La reprise n'entraîne pas de prorogation du délai d'origine de la garantie. La garantie ne s'applique pas en cas de défaillance due à une négligence ou une faute du Client ou d'un tiers au Contrat. Il en est de même en cas d'installations mal entretenues, non signalées, vétustes, défaillantes, mal installées, ou mal mises en œuvre ou encore en cas d'utilisation non conforme aux règles de l'art ou aux avis techniques et prescriptions applicables et en cas de force majeure. La garantie exclut les défektivités dues au vieillissement normal. Les désordres résultant des conditions climatiques ou causés par une intervention unilatérale du Client, d'un tiers ou consécutives au non-respect des préconisations et/ou instructions du Prestataire ne pourront pas être imputés au Prestataire.

6.5. Cas particuliers

En cas de perte ou de vol de clefs ou d'un passe confié au Prestataire par le Client, la responsabilité du Prestataire est strictement limitée à 5 (CINQ CINQUANTE) Euros.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES Le dépassement des délais de réalisation n'entraîne ni résiliation du Contrat, ni indemnité, sauf faute grave et caractérisée du Prestataire. Le montant des pénalités pour retard doit être déterminé et accepté par les Parties. Elles sont libératoires, plafonnées et calculées sur le prix de la seule Prestation affectée, à l'exclusion des retards dus au Client (renseignements erronés ou documents non fournis en temps utile, entrave à l'exécution...) ou d'erreurs sans conséquence. En cas d'intempérie, le délai d'exécution du Contrat est prolongé de la durée des intempéries.

ARTICLE 8. VARIATION DE PERIMETRE Toute Prestation additionnelle ou modification de périmètre (y compris implantation ou configuration des locaux, fermeture partielle ou totale de site) doit faire l'objet d'un avenant écrit au Contrat suite à la demande du Client. Le Prestataire se réserve le droit de refuser une réduction substantielle du périmètre ou des Prestations. A défaut d'accord entre les Parties sur les incidences financières d'une telle réduction substantielle, le Contrat peut être résilié par anticipation contre versement par le Client d'une indemnité égale à 30% du prix des Prestations dues pour la durée restant à courir jusqu'au terme du Contrat. Dans tous les cas, le Client s'engage à prendre en charge les coûts de restructuration, notamment sociaux, résultant des modifications demandées. En cours de contrat, il en est de même si les éléments ayant servi à l'établissement du contrat sont erronés. Les prix sont alors adaptés par Osélia Pro pour en tenir compte.

ARTICLE 9. PRIX Les prix fixés dans le Contrat s'entendent hors taxes, et sauf stipulation contraire, hors frais de pilotage et de compte prorata. Le prix est révisable de plein droit en cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, d'un décret ou d'un accord de branche se traduisant par une hausse notable des salaires et/ou charges sociales de la profession du Client afin de prendre en compte le renchérissement des ressources qui en découle.

Les tarifs sont mis à jour de plein droit tous les ans pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence, des coûts de réalisation des Prestations. Nonobstant ces dispositions, les prix font l'objet d'une indexation annuelle selon la formule d'indexation suivante :

$P1 = P0 \times (ICHTrev-TS1 / ICHTrev-TSo)$

Avec : - P1 = Prix révisé, Po = Prix à actualiser - ICHTrev-TS est l'indice Insee du Coût horaire du travail Donnée complémentaire INSEE hors CICE

La valeur initiale des indices est la dernière connue à la date d'établissement du contrat et de révision du prix.

ARTICLE 10. CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Délais et modalités de facturation et paiement

Les sommes sont facturées au Client le dernier jour du mois en cours, à raison pour les prestations annuelles forfaitaires, d'un douzième de la somme totale prévue pour l'exercice, majorées de la TVA au taux applicable à la date de facturation. Les Prestations sont payables au comptant à compter de la date d'émission de la facture, par virement bancaire ou prélèvement.

10.2. Retard de paiement Pénalités de retard et déchéance du terme :

Tout défaut de paiement dans les 10 jours de la date de règlement inscrite sur la facture entraîne l'exigibilité de : - la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée y compris celle ayant donné lieu à des traites) - l'application d'une pénalité égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement. - Les pénalités égales au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. - Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ (Décret du 1er janvier 2013) - Les frais de procédure engagés par Osélia Pro.

Tout défaut ou retard de paiement peut justifier la résiliation prévue en article 4.3 et l'une des mesures suivantes : - Le paiement d'avance pour la réalisation des Prestations ultérieures. - La suspension immédiate de plein droit du Contrat et de la réalisation des Prestations.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1. Responsabilité :

Le Prestataire est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, et du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent. Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par le Prestataire, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite, toutes causes confondues, d'un montant égal à celui de la prestation facturée par le Prestataire sur une période de une année calendaire dans la limite de 10.000 Euros par événement dommageable et 50.000 Euros sur la durée du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client s'engage à tenir le Prestataire indemne de toute réclamation de tiers qui viendrait à excéder les plafonds précités. Il renonce à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs lui donnent acte de cet engagement pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.

11.2. Assurance obligatoire : Le Prestataire garantit être titulaire de contrats d'assurance souscrits auprès d'une compagnie notoirement solvable, le garantissant de manière suffisante des conséquences de sa responsabilité au titre du Contrat.

ARTICLE 12. PROPRIETE INDUSTRIELLE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE ET NON-CONCURRENCE Les projets, études, calculs, devis, documents et outillages, données, logiciels, spécifications, cahier des charges et informations de tous ordres relevant du savoir-faire du Prestataire, remis au Client ou venant à sa connaissance à l'occasion du Contrat, sont la propriété exclusive du Prestataire et doivent lui être restitués en fin de Contrat. Le Contrat n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle, quel qu'il soit, au profit du Client. Les éléments énumérés au paragraphe ci-dessus, sans que cette énumération soit exhaustive, sont confidentiels et transmis aux seuls interlocuteurs désignés par le Client. Ils ne sauraient être reproduits ou diffusés à des tiers sans accord écrit préalable du Prestataire. Les informations nominatives éventuellement recueillies sont traitées dans le respect de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès d'Osélia Pro – 2 Chemin des Arestieux– 33610 Cestas. Pendant la durée du Contrat et six mois à compter de son terme quelle qu'en soit la cause, le Client s'interdit, sauf accord préalable écrit du Prestataire, de faire, directement ou indirectement, et sous quelque statut que ce soit, des offres d'engagement à un membre du personnel du Prestataire ayant participé à l'exécution des Prestations. En cas de violation de la présente clause, le Client s'engage à verser au Prestataire une somme égale à six mois de salaire chargé par salarié débauché.

ARTICLE 13. CESSION, TRANSFERT

Les droits et obligations résultant du Contrat ne peuvent être cédés et/ou transférés par le Client à un tiers sans accord préalable et écrit du Prestataire. En cas de cession ou transfert du Contrat par le Client en violation du présent article, le Prestataire sera habilité à résilier de plein droit le Contrat.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Conditions Générales de Vente et tout Contrat entre son Client et le Prestataire sont régis par la loi française. Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend découlant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. A défaut, le litige est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.